



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création de serres chapelles sur la commune de Saint-Colomban (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4848 relative à la création de serres chapelles sur la commune de Saint-Colomban, déposée par la SCEA Philea et considérée complète le 11 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un bloc de vingt-six serres chapelles en matière plastique pour une emprise au sol de 36 198 m² sur un terrain d'assiette de 61 236 m² au lieu-dit « Les Landes du Rimans » sur la commune de Saint-Colomban ;

Considérant que le site d'implantation n'intercepte directement aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont à vocation agricole et actuellement occupées par des cultures maraîchères sous tunnels ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement seront traitées dans un bassin en eau de rétention-régulation permettant d'écarter et de réguler les écoulements générés par le projet vers le milieu récepteur ; que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, à même de garantir la prise en compte de ces enjeux en matière de gestion de l'eau ;

Considérant que la conservation de la haie bocagère déjà existante permettra de minimiser les vues sur le projet depuis l'habitation située à 220 m au nord au lieu-dit « Le Redour » ; que les

constructions envisagées feront l'objet d'un permis de construire qui intégrera un volet paysager dudit projet ;

Considérant toutefois que le projet vient s'insérer dans un contexte de fort développement de serres maraîchères sur le secteur (projets similaires pour lesquelles une demande d'examen au cas par cas à la Brosse Tenaud et à la Mandironnière) ; que la multiplication de ces serres interroge quant à la capacité d'intégration paysagère de ces dernières et aux impacts cumulés qu'il en résulte sur la ressource en eau (masses d'eaux souterraines, cours d'eau), mais aussi en termes de nuisances pour l'environnement humain (augmentation des flux de circulation, nuisances sonores, pollution de l'air, sécurité routière...) ;

Considérant l'ampleur du projet, à savoir 36 198 m² proches du seuil de soumission systématique à étude d'impact (40 000 m²) ; que conformément à l'article R. 122-2 II du code de l'environnement, « *les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas* » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ; que pour autant, la prochaine extension de ce projet de serres, le cas échéant, engendrera de facto une soumission à étude d'impact puisque le seuil des 40 000 m² de soumission systématique à étude d'impact sera atteint ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres chapelles sur la commune de Saint-Colomban, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Philea et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.09.15
19:01:51
+02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr